



Arrêt

**n°213 516 du 6 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Me R. SUKKENIK,
13 rue de Florence
1000 Bruxelles.**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016, par X et X, qui déclarent respectivement être de nationalité russe et géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 5 octobre 2016 et notifiée le 13 octobre 2016, ainsi que des ordres de quitter le territoire, pris et notifiés les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R. SUKKENIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique respectivement le 25 avril 2000 et le 1^{er} novembre 2002.

1.2. Ils ont ensuite introduit plusieurs demandes d'asile et diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* (ancien article 9, alinéa 3) ou l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 10 février 2014, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 5 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de leur demande de régularisation, introduite le 10.02.2014 et complétée le 01.12.2014 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, les requérants invoquent des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, ils affirment notamment être en Belgique depuis plus de 13 ans, être parfaitement intégrés, avoir leur vie privée et familiale en Belgique, qu'un retour au pays d'origine ruinerait leurs efforts d'intégration et causerait un préjudice grave difficilement réparable, invoquer l'article 8 CEDH, invoquer la proportionnalité, pouvoir bénéficier de l'instruction du 09.07.2009, être toujours en procédure de régularisation pour raisons médicales, invoquer les articles 3 et 13 CEDH, qu'un retour au pays d'origine serait contraire aux articles 3 et 8 CEDH car ils ne pourraient plus se recueillir sur la tombe de leur fils [S.] et qu'ils n'ont pas la certitude de pouvoir revenir ; et invoquer des éléments médicaux.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. A l'image d'autres ressortissants étrangers, les requérants disent pouvoir bénéficier de l'instruction ministérielle du 19.07.2009. Cependant, c'est aux requérants qui entendent déduire des situations qu'ils prétendent comparables qu'ils incombent d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Rappelons également que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cet élément ne pourra dès lors justifier une circonstance exceptionnelle empêchant le retour des intéressés.

Les requérants font valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de leur séjour en Belgique et la qualité de leur intégration. Ils affirment, en effet, être en Belgique depuis plus de 13 ans, être parfaitement intégrés et avoir leur vie privée et familiale en Belgique. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de leur intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles.

Les requérants déclarent également qu'un retour au pays d'origine ruinerait leurs efforts d'intégration, causerait un préjudice grave difficilement réparable et serait contraire à l'article 8 CEDH et disproportionné. Tout d'abord, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants n'apportent aucun élément permettant de démontrer qu'un retour au pays d'origine ruinerait leurs efforts d'intégration et causerait un préjudice grave difficilement réparable. De plus, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation

d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas aux étrangers à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ces éléments ne constituent dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

À titre de circonstances exceptionnelles, les requérants déclarent qu'une procédure de régularisation pour raisons médicales est toujours en cours et qu'un retour, même temporaire, au pays d'origine serait contraire aux articles 3 et 13 CEDH. Rappelons cependant qu'il n'est imposé aux intéressés qu'un retour temporaire dans leur pays d'origine, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique, de sorte que l'impossibilité pour eux d'assister à la procédure les concernant n'est pas établie. En outre, notons que les requérants sont à l'origine de leur situation en étant délibérément restés sur le territoire après expiration du délai pour lequel ils étaient autorisés au séjour, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle les empêchant de voyager et de retourner temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les démarches nécessaires à leur séjour en Belgique. Nous attirons également votre attention sur le fait qu'à aucun moment le droit à un recours effectif protégé par l'article 13 CEDH n'a été renié aux requérants par l'Office des Etrangers, dont ce n'est pas la mission. Il est ici demandé aux requérants de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire et de séjour en allant introduire leur demande de séjour à partir de leur pays d'origine lorsqu'aucune circonstance exceptionnelle n'est démontrée. C'est aux intéressés d'établir l'existence de telles circonstances. De plus, alors qu'il leur revient d'étayer leurs assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants n'expliquent pas en quoi un retour temporaire dans leur pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Aussi, un retour temporaire dans leur pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Les présents éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

Les requérants déclarent qu'un retour au pays d'origine serait contraire aux articles 3 et 8 CEDH étant donné qu'ils ne pourraient plus se recueillir sur la tombe de leur fils [S.], enterré en Belgique. Ils déclarent également qu'en cas de retour au pays d'origine, ils ne pourraient pas faire leur deuil puisqu'ils n'ont même pas la certitude de pouvoir retourner en Belgique et visiter la tombe de leur fils. Rappelons toutefois que l'existence d'attaches familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas les étrangers à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Un retour au pays d'origine n'est donc pas contraire à l'article 3 CEDH puisqu'il n'est demandé aux étrangers qu'un retour temporaire. De plus, il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait

disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. De plus, il est à noter que l'allégation des requérants selon laquelle ils n'ont même pas la certitude de pouvoir revenir en Belgique ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation. De plus, bien que la charge de la preuve leur revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants n'apportent aucun élément pour soutenir cette allégation. Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles.

Enfin, à titre de circonstances exceptionnelles, les intéressés déclarent être dans l'incapacité, même temporaire, de retourner dans leur pays au vu des éléments médicaux invoqués pour Monsieur. Ils déclarent également qu'à défaut de traitement l'état de Monsieur s'aggraverait et qu'il y a un risque de décès. Ils fournissent également un certificat médical daté du 31.10.2013 ainsi qu'un document médical du 07.11.2013. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que l'état de santé de Monsieur soit attesté par des documents médicaux, les intéressés ne démontrent pas pour autant que tout retour dans leur pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il leur serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans leur pays d'origine. De plus, le certificat médical joint à leur demande d'autorisation et établi le 31.10.2013 par le Docteur F. COUPEZ, ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Notons également que, bien que la charge de la preuve leur revient (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), les requérants n'ont apporté aucun élément afin d'établir l'actualité de l'état de santé de Monsieur depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 10.02.2014. La circonstance exceptionnelle n'est donc aucunement établie ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur encontre des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les second et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour le requérant :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 23/10/2013, or l'intéressé demeure sur le territoire ».

- Pour la requérante :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 23/10/2013, or l'intéressée demeure sur le territoire ».

2. Question préalable

A l'audience la partie requérante confirme que le requérant est décédé.

Par application de l'article 39/73 de la Loi, le Conseil constate le décès du requérant et déclare qu'il y a lieu de rayer l'affaire du rôle.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de précaution, du principe de minutie et violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

3.2. Elle rappelle très brièvement la portée de la première décision querellée et elle soutient qu'il ne ressort pas de la motivation de celle-ci que la partie défenderesse ait examiné réellement la demande et ait apprécié l'ensemble des éléments de la cause. Elle s'attarde sur la teneur de l'article 9 bis, § 1^{er}, de la Loi et sur la notion de circonstance exceptionnelle, en se référant à de la jurisprudence du Conseil d'Etat, et elle précise que cette dernière notion doit être examinée à la lumière du principe de proportionnalité qu'elle explicite. Elle détaille en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ainsi que la compétence dont dispose le Conseil de céans à cet égard. Elle rappelle enfin la portée du principe de précaution.

3.3. S'agissant de la « *Possibilité d'aller-retours* », elle expose que « *La décision attaquée estime que l'intégration des requérants n'est pas en danger, ni la possibilité pour eux de se faire soigner en Belgique et de poursuivre leur procédure contre la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers car « il n'est imposé aux intéressés qu'un retour temporaire dans leur pays d'origine, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique, de sorte que l'impossibilité pour eux d'assister à la procédure les concernant n'est pas établie » Il est cependant évident, au vu de la pratique de la partie adverse en matière de visa, que les requérants ne seront pas mis en possession de titre de transports pour des courts séjours en Belgique, notamment pour assister à la procédure les concernant. Il avait d'ailleurs été invoqué dans la demande 9bis : « Mes clients n'ont aucune certitude quant à la possibilité de pouvoir obtenir un visa pour pouvoir retourner en Belgique et ils est insupportable pour eux de devoir risquer retourner dans leur pays d'origine et introduire la présente demande auprès du poste diplomatique belge compétent sans avoir de garantie qu'ils obtiendront le visa pour retourner un jour en Belgique pour encore visiter la tombe de [S.]. » La décision attaquée ne répond en rien à cette crainte de la part des requérant[s]. De plus, il est de jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers et du Conseil d'Etat qu'en cas de retour au pays d'origine, la partie requérante ne maintient pas son intérêt à l'annulation d'une décision de refus de séjour et d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a en effet estimé concernant un recours contre un ordre de quitter le territoire : [...] (CCE, arrêt n° 170365 du 22/06/2016) Et contre le rejet d'une demande 9ter : [...] (CCE, arrêt n° 161029 du 29/01/2016) Il est évident que le Conseil du Contentieux des Étrangers conclurait également au défaut d'intérêt en cas de retour des requérants dans leur pays d'origine. Enfin, la loi ne prévoit aucun délai contraignant pour la prise de décision concernant les demandes de visa humanitaires. Etant donné que plus de deux années se sont écoulées entre la demande formulée par les requérants, en date du 10 février 2014, et la décision attaquée, datée du 5 octobre 2016[6], il est tout à fait envisageable qu'un nouveau délai de plusieurs années s'écoulerait après l'introduction d'un visa. La décision attaquée n'est donc pas basée sur des données objectives lorsqu'elle estime qu'il est tout à fait possible pour les requérants de retourner de manière temporaire à leur pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, que ce soit de courte ou de longue durée. Partant, la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate, violant l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991. De plus, elle viole les articles 3 et 13 de la CEDH en ce qu'elle ne reconnaît pas le droit des requérants à un recours effectif contre une décision qui met l'intégrité physique du requérant en grave danger ».*

Concernant le « *Recours contre une décision de non fondement 9ter : suspensif* », elle avance que « *La décision attaquée est motivée comme suit : « notons que les requérants sont à l'origine de leur situation en étant délibérément restés sur le territoire après expiration du délai pour lequel ils étaient autorisés au séjour; s'exposant sciemment à des mesures d'expulsion. Cet élément n'est donc pas une circonstance*

exceptionnelle ». Le 12 janvier 2009, la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter par les requérants est déclarée recevable. Pendant plus de quatre ans, les requérants sont donc mis en possession d'un titre de séjour jusqu'au 30 juillet 2013, lorsque la demande est finalement rejetée sur le fond. Un recours est introduit contre cette décision, toujours pendant à l'heure actuelle auprès de Votre Conseil. Le fait que la demande ait fait l'objet d'une décision de recevabilité, plus de quatre ans avant qu'une décision de non-fondement soit prise, indique la gravité de la maladie dont souffre le requérant. Le recours des requérants contre la décision de non-fondement de la demande 9ter doit être un recours effectif en suspensif, en application de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, arrêt du 18 décembre 2014, Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-La-Neuve contre MOUSSA ABDIDA C-562/13. En effet, dans l'arrêt précité, la Cour de Justice de la Communauté européenne a considéré que le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 concerne un recours à l'encontre d'une « décision de retour » de sorte que la législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à ce recours exercé contre une telle décision, avec comme conséquence que la prise en charge des besoins de base du ressortissant du pays tiers jusqu'à ce qu'il soit statue sur le recours, n'est pas conforme à la Directive 2008/115 (ci-après la « Directive retour »). La Cour de Justice des Communautés européennes remarque que la Directive retour prévoit qu'un ressortissant de pays tiers doit disposer d'une voie de recours effective pour pouvoir attaquer une décision de retour prise à son encontre (C.J.U.E., Abdida, 18 décembre 2014, C-562/13, point 42). La Cour de Justice de l'Union européenne arrive à la conclusion qu'une législation nationale, qui ne prévoit pas de recours avec effet suspensif à l'encontre des décisions de refus d'autorisation de séjour pour motif médical, ne remplit pas les exigences des articles 47 et 19 § 2 de la Charte de l'Union européenne, prenant également en considération la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (il est également fait référence aux arrêts de la CEDH Gebremedhin c/ France du 26 avril 2007, § 67 et Hirsi Jamaa et autres c/ Italie du 23 février 2012, § 200 ; C.J.U.E., 13 mars 2007, Unibet C-432/05, point 37, C.J.U.E., 27 juin 2013, Agroconsulting-04, C-93/12, point 59 et C.J.U.E., 19 juin 2012, réexamen Arango Jaramillo et a. / Bei C-334/12, point 42). Le recours introduit par les requérants ayant un effet suspensif selon le droit européen, il faut considérer que les requérants se trouvaient toujours en séjour régulier au moment de la prise de décision attaquée. La décision attaquée viole donc la jurisprudence Abdida en motivant : « notons que les requérants sont à l'origine de leur situation en étant délibérément restés sur le territoire après expiration du délai pour lequel ils étaient autorisés au séjour, s'exposant sciemment à des mesures d'expulsion. ». De plus, la décision attaquée ne tient pas compte du fait que tant que le Conseil du Contentieux des Étrangers ne s'est pas prononcé sur leur recours, les requérants se trouvent en séjour régulier en Belgique et qu'on ne peut dès lors exiger qu'ils retournent, même temporairement, dans leur pays d'origine en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour. La décision attaquée viole dès lors le principe de minutie en tant que principe général de bonne administration en ce qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif ».

Au sujet de la « Vie privée et familiale », elle argumente que « Les requérants sont arrivés en Belgique en 2000, avec leur deux enfants, mineurs à l'époque, [G.] et [S.]. L'ensemble des relations qu'ils ont tissées au cours de toutes ces années l'ont été sur le territoire belge. Après une procédure d'asile de plus de sept ans, pendant laquelle les requérants restaient en attente suite à leur recours contre la décision du CGRA, le Conseil d'Etat, seule instance d'appel à l'époque, a finalement rejeté la demande d'asile en novembre 2007. Ils ont ensuite été en séjour régulier en vertu de la décision de recevabilité de leur demande 9ter de 2009 à 2013. Cela fait par ailleurs plus de 16 ans qu'ils n'ont pas mis les pieds dans leur pays d'origine. Leur fils [S.] est de plus décédé en Belgique en 2013 et il y est enterré. Les requérants invoquaient dans leur demande 9bis l'importance pour eux de pouvoir se recueillir sur la tombe de leur fils. Retourner, ne fut-ce que temporairement, dans leur pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour est, dans ce contexte extrêmement difficile : ils n'ont plus aucune attache là-bas, aucun logement etc. Tenant compte également de la douleur psychologique d'être éloignés de la tombe de leur fils et des graves problèmes de santé dont souffre le requérant, il est totalement disproportionné d'exiger des requérants qu'ils retournent dans leur pays d'origine afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour. La décision attaquée se contente d'estimer que l'intégration des requérants en Belgique ne peut pas former une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la [Loi], sans tenir compte des difficultés exprimées par les requérants quant à un retour, même temporaire, vers leur pays d'origine La jurisprudence du Conseil d'Etat a posé pour principe qu'« une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition [en l'occurrence l'article 9], et d'autre part, leur accomplissement plus ou moins aisée dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des

requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'ils s'y soumettaient» (C.E., n° 58.869, 11ème chambre 01/04/1996, R.D.E. 1996, p. 742; n° 103.146). La décision attaquée ne fait aucune appréciation de la proportionnalité entre les inconvénients liés à l'accomplissement de la démarche administrative et le but de cette démarche. Partant, la décision attaquée viole les obligations de motivation ainsi que l'article 9bis de la [Loi] en ce qu'elle est basée sur une interprétation trop restrictive des circonstances exceptionnelles. Il en va de même concernant la violation de l'article 8 de la CEDH invoqué. La partie adverse doit, pour que la motivation de la décision attaquée puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH. Une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits (voir C.E., n°64.908 du 27 février 1997). Ces derniers sont totalement absents de la motivation de la décision attaquée. La décision attaquée ne peut être considérée[e] comme justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but légitime poursuivi ».

3.4. Relativement aux ordres de quitter le territoire entrepris, elle soulève que « *L'illégalité de la première décision attaquée emporte également l'illégalité de la seconde décision attaquée, qui est son accessoire. Par ailleurs, la seconde décision attaquée viole également l'article 74/13 de la [Loi] en ce qu'elle ne contient aucune motivation concernant la vie familiale de la requérante ».*

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les éléments soulevés à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de leur séjour et leur intégration en Belgique, l'article 8 de la CEDH, le fait qu'une procédure de régularisation pour raisons médicales est en cours et qu'un retour au pays d'origine serait contraire aux articles 3 et 13 de la CEDH, le fait qu'un retour au pays d'origine les empêcherait de se recueillir sur la tombe de leur fils et serait contraire aux articles 3 et 8 de la CEDH et enfin les éléments médicaux relatifs au requérant) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au poste compétent au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit à cet égard que « *Les requérants font valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de leur séjour en Belgique et la qualité de leur intégration. Ils affirment, en effet, être en Belgique depuis plus de 13 ans, être parfaitement intégrés et avoir leur vie privée et familiale en Belgique. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de leur intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par les requérants et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

4.4. Concernant l'argumentation ayant trait à la poursuite de la procédure contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour médicale prise le 30 juillet 2013, au caractère suspensif de ce recours et au fait qu'en cas de retour au pays d'origine, les requérants ne maintiendraient pas un intérêt à l'annulation de la décision précitée et de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire selon la jurisprudence du Conseil de céans, le Conseil souligne que les requérants n'y ont plus intérêt actuellement en tout état de cause dès lors qu'en date du 25 novembre 2014, il a prononcé l'arrêt n° 133 694 rejetant la requête en annulation à l'encontre de la décision du 30 juillet 2013. De plus, le Conseil tient à relever que l'intérêt des requérants n'est pas plus élevé quant à la procédure relative à la demande basée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, du 2 mars 2005, dès lors que celle-ci a, *in fine*, fait l'objet d'une décision de rejet en date du 3 février 2015 dont le recours en suspension et annulation auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 198 341 du 23 janvier 2018.

4.5. Relativement au fait que les requérants n'ont plus aucune attache et de logement au pays d'origine, le Conseil remarque que cela n'a pas été soulevé à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est donc invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces éléments. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.6. Quant à l'argumentation fondée sur la douleur d'être éloignés de la tombe de l'enfant [S.], le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Les requérants déclarent qu'un retour au pays d'origine serait contraire aux articles 3 et 8 CEDH étant donné qu'ils ne pourraient plus se recueillir sur la tombe de leur fils [S.], enterré en Belgique. Ils déclarent également qu'en cas de retour au pays*

d'origine, ils ne pourraient pas faire leur deuil puisqu'ils n'ont même pas la certitude de pouvoir retourner en Belgique et visiter la tombe de leur fils. Rappelons toutefois que l'existence d'attaches familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas les étrangers à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Un retour au pays d'origine n'est donc pas contraire à l'article 3 CEDH puisqu'il n'est demandé aux étrangers qu'un retour temporaire. De plus, il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. De plus, il est à noter que l'allégation des requérants selon laquelle ils n'ont même pas la certitude de pouvoir revenir en Belgique ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation. De plus, bien que la charge de la preuve leur revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants n'apportent aucun élément pour soutenir cette allégation. Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

4.7. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « Les requérants déclarent également qu'un retour au pays d'origine ruinerait leurs efforts d'intégration, causerait un préjudice grave difficilement réparable et serait contraire à l'article 8 CEDH et disproportionné. Tout d'abord, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants n'apportent aucun élément permettant de démontrer qu'un retour au pays d'origine ruinerait leurs efforts d'intégration et causerait un préjudice grave difficilement réparable. De plus, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas aux étrangers à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ces éléments ne constituent dès lors pas une circonstance exceptionnelle ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée des requérants, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

4.8. Au sujet des raisonnements selon lesquels il n'est pas certain que la partie défenderesse accordera une autorisation de séjour aux requérants s'ils effectuent une demande de visa humanitaire auprès de l'ambassade belge à l'étranger, que la prise de décision sera longue et que le retour de ces derniers ne sera ainsi pas temporaire, le Conseil estime que cela constitue une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé expressément à cet égard en indiquant que « *De plus, il est à noter que l'allégation des requérants selon laquelle ils n'ont même pas la certitude de pouvoir revenir en Belgique ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation. De plus, bien que la charge de la preuve leur revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les requérants n'apportent aucun élément pour soutenir cette allégation ».*

4.9. Relativement au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

4.10. En conséquence et à défaut de toute autre contestation en termes de recours, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande des requérants.

4.11. Quant aux ordres de quitter le territoire attaqués, il s'impose de constater qu'ils sont les accessoires de la décision d'irrecevabilité entreprise, laquelle a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les requérants en termes de demande comme dit ci-avant, et qu'ils sont motivés à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15*

décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé[e] n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

Quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir motivé quant à la vie familiale et d'avoir ainsi violé l'article 74/13 de la Loi, outre le fait qu'il a été statué en substance quant à la vie familiale de la requérante protégée par l'article 8 de la CEDH dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter est l'accessoire, le Conseil observe en outre qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant → le fils des requérants est majeur et a été rapatrié le 14.04.2014. 2) Vie familiale → Les requérants rentreront ensemble au pays d'origine, il n'y a donc pas de rupture des liens familiaux. Notons que le fils majeur des requérants a été rapatrié le 14.04.2014. 3) Etat de santé : → Bien que la charge de la preuve leur revient (C.E., 13 juil.2001, n°97.866), les intéressés n'apportent aucun document récent afin d'établir l'actualité de l'état de santé de Monsieur ou qu'il leur serait impossible, même temporairement, de retourner dans leur pays d'origine ; Demande 9ter introduite le 06.08.2008 a été déclarée non-fondée le 03.02.2015 : « l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine la Russie (Fédération de) ».

4.12. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

En ce qui concerne Monsieur SEDAMOUNIDZE KETEVAN l'affaire est rayée du rôle.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE